

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAUX JONATHAN

194 CHEMIN DU ROTIN
76770 Malaunay

Références : UDRD.2025.07.T.410
Code AIOT : 0100295712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement RENAUX JONATHAN implanté 194 CHEMIN DU ROTIN 76770 MALAUNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'un signalement émis par la mairie de Malaunay concernant les activités du Garage ECO. Le contrôle avait pour but de vérifier la situation administrative de cet établissement au regard de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAUX JONATHAN
- 194 CHEMIN DU ROTIN 76770 MALAUNAY
- Code AIOT : 0100295712
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GARAGE ECO exerce une activité de réparation mécanique pour automobiles. Le site n'emploie pas de salariés. Le gérant exploite lui-même son activité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/07/2025, article L.511-1 et L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis permettent de confirmer que les activités du GARAGE ECO ne relèvent pas de la réglementation des ICPE. De plus, l'établissement n'apparaît pas être à l'origine de nuisances particulières (bruit, déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>L.511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p> <p>Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719:</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: E</p> <p>Rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE:</p>

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

Suite à la réception d'une plainte en date du 26 juin 2025 et relayée par les services de la commune de Malaunay, l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur les lieux occupés par l'entreprise GARAGE ECO à Malaunay. La visite avait pour objectif de vérifier la situation administrative de l'établissement.

A cette occasion, la visite de terrain effectuée en compagnie du gérant a permis d'établir les constats suivants:

- le site est composée d'une habitation dans laquelle réside le gérant, d'un atelier et d'une cour. Le site est implanté au sein d'une zone d'activités, à distance des habitations (environ 200m);
- l'atelier abrite un garage de réparation mécanique automobile dans lequel il a pu être constaté que les fluides (huiles, carburants, liquides de refroidissement) étaient entreposés en faible quantité. De même que les aérosols, pneus, ferrailles et quelques batteries. Les déchets sont adressés soit à la déchetterie de la Maine, soit adressés vers des filières adaptées et dûment autorisées. Le garage occupe une superficie d'environ 300m², bien inférieure au seuil de classement de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE. Aucune activité de carrosserie utilisant des solvants, peinture, etc. n'est exercée sur le site.
- Dans la cour, il a été constaté la présence de 7 véhicules hors d'usage et 1 caravane occupant une superficie inférieure à 100m², soit inférieure au seuil de classement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. M. Renaux indique conserver certaines carcasses pour collection (une R12, deux voitures d'époque, une 2CV Fourgonnette). D'autres véhicules sont quant à eux en état de rouler (1 scenic, 1 Espace, 2 citroen). La vérification effectuée par sondage sur le SIV (Système d'immatriculation des véhicules) confirme que ceux-ci ne

sont pas des véhicules hors d'usage. Ces véhicules sont par ailleurs entreposés sur une dalle à l'extérieur.

- Il n'a pas été constaté de traces de pollution sur les sols.

En conclusion, les activités exercées par le GARAGE ECO ne relèvent pas de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite